

Bruxelles, le 3 octobre 2023
(OR. en)

13167/1/23
REV 1 (fr)

SOC 618
ANTIDISCRIM 163
GENDER 183
JAI 1175
FREMP 247
COHOM 188
EDUC 358

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12202/1/23 REV 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur des mesures visant à assurer l'égalité d'accès des Roms à des logements convenables et intégrés et à remédier aux campements isolés - Approbation

1. La présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur des mesures visant à assurer l'égalité d'accès des Roms à des logements convenables et intégrés et à remédier aux campements isolés.
2. Ce projet de conclusions a été examiné par les membres du groupe "Questions sociales" lors des réunions du 10 juillet, du 4 septembre et du 18 septembre 2023.
3. Un accord de principe est intervenu sur le projet de texte figurant à l'annexe de la présente note.
4. Le Comité des représentants permanents est invité à transmettre le projet de conclusions figurant à l'annexe de la présente note au Conseil EPSCO pour approbation lors de sa session du 9 octobre 2023.

**Mesures visant à assurer l'égalité d'accès des Roms¹ à des logements convenables et intégrés
et à remédier aux campements isolés²**

Projet de conclusions du Conseil

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. Aux termes de l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

RAPPELANT:

3. La directive 2000/43/CE du Conseil, qui établit un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue d'assurer l'égalité de traitement dans l'UE dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale (y compris la sécurité sociale et les soins de santé), des avantages sociaux et de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services, y compris en matière de logement.

¹ Compte tenu de la diversité qui existe parmi les Roms, le terme "Roms" est un terme générique qui recouvre un certain nombre de groupes différents d'origine rom, tels que les Roms, les Sintés, les Kalés, les Gitans, les Romanichels et les Boyash/Rudari. Il englobe également des groupes tels que les Ashkalis, les Égyptiens, des groupes orientaux (dont les Doms, les Loms, les Roms et les Abdals), ainsi que des populations nomades, y compris les Travellers, les Yéniches ou les populations désignées sous le vocable administratif de "gens du voyage", de même que les personnes qui se désignent elles-mêmes comme gitans, tsiganes ou tziganes, sans nier les caractéristiques particulières de ces groupes.

² Aux fins des présentes conclusions du Conseil, on entend par "campements isolés" des bidonvilles et des logements insalubres de nature informelle et stable, avec un isolement physique, fonctionnel et/ou social, où les conditions objectives liées au logement, à la pauvreté et à l'accès aux droits et aux services publics sont nettement plus mauvaises que celles du reste de la population.

4. La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal³, selon laquelle le racisme et la xénophobie sont des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux États membres.
5. La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, selon laquelle tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés.
6. La recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021), dans laquelle celui-ci a instamment demandé aux États membres de redoubler d'efforts pour améliorer l'intégration sociale et économique des Roms.
7. Le socle européen des droits sociaux et le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, présentés par la Commission. En particulier, le principe n° 19 du socle, qui concerne le logement et l'aide aux sans-abri, prévoit que les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un accès au logement social ou d'une aide au logement de qualité; que les personnes vulnérables ont droit à une assistance et une protection appropriées contre les expulsions forcées; et que des hébergements et des services adéquats doivent être fournis aux sans-abri afin de promouvoir leur inclusion sociale. Selon le principe n° 20 du socle, qui porte sur l'accès aux services essentiels, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, les services financiers et les communications numériques, et les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un soutien leur permettant d'accéder à ces services.

³ JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

8. Les résolutions du Parlement européen relatives aux Roms⁴, notamment sa résolution sur la situation des Roms vivant dans des campements dans l'UE (2022).
9. La communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: le plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025".
10. La communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: Cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms", et en particulier son grand objectif 7: "Garantir l'égalité d'accès effective à des logements convenables, situés dans des zones exemptes de ségrégation, et aux services essentiels".
11. La communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025", qui souligne que les femmes peuvent être confrontées à des "discriminations [...] fondées sur plusieurs caractéristiques personnelles". Les femmes roms, en particulier, peuvent être confrontées à une discrimination en raison de leur sexe, ainsi que de leur race ou de leur origine ethnique.
12. La déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme, signée le 21 juin 2021 par des représentants des institutions de l'UE, des États membres, du Comité économique et social européen, du Comité européen des régions et de la société civile, qui vise à promouvoir des politiques fondées sur une approche intégrée, centrée sur la personne et axée sur le logement.
13. Le cadre juridique du Conseil de l'Europe relatif à la protection des minorités et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment la pratique manifestement discriminatoire de ségrégation des Roms.
14. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, et notamment les objectifs de développement durable (ODD) n° 1 ("Pas de pauvreté"), n° 10 ("Inégalités réduites") et n° 11 ("Villes et communautés durables").

⁴ JO C 199 E du 7.7.2012, p. 112; JO C 468 du 15.12.2016, p. 36; JO C 449 du 23.12.2020, p. 2; et JO C 385 du 22.9.2021, p. 104.

RECONNAISSANT CE QUI SUIT:

15. La pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que d'autres facteurs tels que l'absence de mesures stratégiques ou d'investissements significatifs, la disponibilité limitée et la mauvaise qualité des logements sociaux, la discrimination sur le marché du logement et la ségrégation, ont fait que l'écart en matière d'accès au logement entre les groupes en situations vulnérables, y compris les Roms, et le reste de la population dans un certain nombre d'États membres est resté pratiquement inchangé ces dernières années.
16. D'après des recherches récentes menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur dix États européens, 52 % des ménages roms souffrent de privation de logement, contre 17 % du reste de la population de l'UE. 82 % des Roms vivent dans des ménages surpeuplés et 22 % vivent dans des logements sans eau courante, contre 1,5 % de la population générale. 24 % d'entre eux ont été victimes de discrimination envers les Roms lors de la recherche d'un logement⁵. Une enquête antérieure de l'Agence, menée dans six autres États membres en 2019⁶, a mis en évidence des disparités similaires en termes de privation de logement entre les Roms et les non-Roms.
17. Les données sont compilées dans les contextes nationaux, conformément aux exigences constitutionnelles et législatives nationales ainsi qu'à des considérations politiques et éthiques, dans le but d'analyser les politiques publiques concernant les multiples formes de discrimination et d'autres problèmes affectant la population rom, y compris l'exclusion en matière de logement. Toutefois, ces données ne sont pas toujours suffisamment bien définies et ne reflètent pas toujours pleinement la situation actuelle sur le terrain dans les différents États membres.

⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Roma in 10 European Countries* (Les Roms dans dix pays d'Europe) (2022). (Ce rapport couvre les États membres suivants: Bulgarie, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie.)

⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [Roma and Travellers in six countries](#) (Roms et Gens du voyage dans six pays) (2020). (Ce rapport couvre les États membres suivants: Belgique, France, Irlande, Pays-Bas et Suède, ainsi que le Royaume-Uni, qui était alors encore un État membre.)

18. Les valeurs de l'UE ne peuvent prévaloir que dans une société qui respecte la diversité, le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité de genre, et les États membres devraient veiller au respect de ces valeurs pour tous, y compris les Roms.
19. La participation et l'inclusion pleines et actives des Roms dans la société et les mesures de lutte contre la discrimination atténuent considérablement les difficultés liées à leur situation en matière de logement, y compris les problèmes découlant des préjugés du reste de la population. Garantir un accès égal et effectif à l'emploi et aux services universels tels que l'éducation et la formation, la protection sociale et les soins de santé est une priorité essentielle à cet égard.
20. L'antitsiganisme est une forme de racisme extraordinairement répandue, qui tire ses origines de la manière dont la société en général voit et traite ceux qu'elle considère comme des "gitans" dans un processus historique d'"altérisation" fondé sur des stéréotypes et des attitudes négatives qui peuvent parfois être involontaires ou inconscientes. Les États membres de l'Union européenne ont tous reconnu que l'antitsiganisme était un obstacle à l'inclusion et qu'il était donc important de le combattre⁷.
21. De multiples formes de discrimination exacerbent l'antitsiganisme: une personne peut être victime de discrimination en raison de son origine raciale ou ethnique et, en même temps, en raison de son sexe, de sa religion ou de ses convictions, d'un handicap, de son âge ou de son orientation sexuelle.
22. La ségrégation des communautés roms est parfois exacerbée par le phénomène connu sous le nom de "gentrification", qui peut amener les personnes et les familles à faibles revenus à quitter les zones où la valeur des biens immobiliers augmente significativement.

⁷ Recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021), point 2.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

23. Un certain nombre de Roms rencontrent des difficultés pour accéder à un logement convenable, pour des raisons telles que la vulnérabilité sociale et économique ou la discrimination en matière de logement, qui maintient de nombreux membres de cette communauté dans des habitats indignes dans des campements isolés. La qualité du logement a un impact direct significatif sur les conditions de vie, les opportunités de vie, l'accès à l'éducation et l'égalité générale des chances pour les Roms, en particulier pour les enfants. L'égalité d'accès à un logement convenable est une condition préalable à la pleine jouissance des droits fondamentaux et à une vie digne. Lors de la mise en œuvre des politiques de logement pour les Roms, le cadre pertinent en matière de droits de l'homme doit être respecté.
24. Les obstacles que les Roms rencontrent souvent lorsqu'ils cherchent à accéder à un logement convenable renforcent le cercle vicieux de la pauvreté intergénérationnelle et des violations des droits de l'homme. Cela limite l'espérance de vie et entrave la cohésion sociale.
25. Malgré les instruments politiques, financiers et juridiques existants et les efforts déjà déployés pour lutter contre les inégalités en matière de logement et la privation de logement dont sont victimes les Roms, les inégalités d'accès au logement persistent pour les Roms dans un certain nombre d'États membres. Il est donc important de remédier à ces inégalités et de garantir aux communautés roms l'accès à un logement convenable.
26. Les instruments financiers de l'UE, ainsi que les sources de financement nationales, régionales et locales, devraient être utilisés, selon les besoins, pour améliorer les conditions de logement et soutenir l'éradication de la ségrégation en matière de logement résultant de la discrimination ou de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans l'Union européenne. Pour atteindre ces objectifs, il est important de lancer et de mettre en œuvre des programmes axés sur la lutte contre l'habitat non convenable et sur d'autres défis sociaux et économiques auxquels sont confrontés les Roms.
27. Pour obtenir des résultats effectifs, une coopération étroite est nécessaire entre les différentes parties prenantes, qui apportent chacune une expertise dans leur domaine de compétence, en particulier au niveau local en tant que de besoin.

28. Il est important de veiller à la consultation et à la participation des membres des communautés roms et de la société civile pro-rom lors de la conception et de la mise en œuvre de toutes les politiques visant spécifiquement à lutter contre la ségrégation en matière de logement et la discrimination envers les Roms.
29. La coopération transnationale et l'apprentissage mutuel sont essentiels au processus d'éradication de la ségrégation en matière de logement contre les Roms, y compris pour améliorer les conditions de logement des Roms itinérants dans les États membres dans lesquels ces communautés existent, ainsi que des Roms ressortissants de l'UE mobiles qui accèdent à des opportunités d'emploi saisonnier ou de courte durée.
30. Les présentes conclusions se fondent sur des travaux antérieurs et sur les engagements politiques du Conseil européen, du Conseil, du Parlement européen et de la Commission, ainsi que sur les travaux réalisés par d'autres parties prenantes concernées, notamment dans le cadre des documents énumérés à l'annexe de l'annexe.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, en fonction de leurs compétences et de leurs situations nationales, À:

31. Prendre des mesures concrètes, conformément à leurs stratégies nationales en faveur des Roms, pour améliorer la situation des Roms en matière de logement et éradiquer la ségrégation en matière de logement, lorsqu'il existe des campements isolés pour les Roms. Divers outils financiers sont disponibles à cette fin, y compris des programmes du FSE+, du FEDER et de développement rural au niveau national et régional, ainsi que des instruments et des initiatives au titre de NextGenerationEU et d'InvestEU. Il est important d'assurer une complémentarité effective dans l'utilisation de différentes sources de financement.

32. Consacrer des ressources financières suffisantes à la mise en place, à l'entretien ou à l'amélioration des infrastructures dans les quartiers défavorisés selon les besoins, en termes de services essentiels, tels que les transports, l'eau et l'assainissement, les systèmes d'égouts, les réseaux numériques, ainsi que l'accès aux services publics et privés, tels que la collecte des déchets, les centres de santé, les écoles, l'éclairage, l'électricité, le gaz et les réseaux de communication, y compris les connexions téléphoniques et internet, tout en envisageant l'utilisation de technologies innovantes, numériques et vertes. Toutes les interventions devraient s'accompagner de mesures actives de déségrégation.
33. Lorsque les Roms sont confrontés à des difficultés quand ils cherchent à bénéficier de politiques de logement universelles, mettre en œuvre des initiatives en matière de logement pour les communautés roms vulnérables, ainsi que pour d'autres communautés vulnérables, et inclure des garanties et des critères d'inclusivité dans les stratégies nationales d'intégration des Roms.
34. Offrir des informations et des formations sur l'égalité de traitement et la lutte contre l'antitsiganisme et la discrimination aux personnels concernés des services de logement et d'autres secteurs tels que les services sociaux, l'éducation, l'emploi et les services de santé, ainsi qu'aux administrations locales.
35. Assurer la participation des familles vivant dans des campements défavorisés aux processus décisionnels. Mener ces travaux en étroite collaboration avec la société civile rom européenne, tout en veillant à ce que les Roms participent au processus décisionnel à tous les niveaux administratifs et gouvernementaux, sur la base de l'égalité de traitement, en accordant une attention particulière à l'importance que revêt la nécessité d'associer les jeunes roms et les femmes roms à l'élaboration des politiques.
36. Recenser les ressources financières de l'UE, nationales, régionales et locales disponibles pour soutenir l'éradication de la ségrégation en matière de logement qui touche les Roms.

INVITE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES, agissant en étroite coopération et en fonction de leurs compétences respectives et de leurs situations nationales, À:

37. Continuer d'utiliser le portefeuille d'indicateurs du cadre stratégique de l'UE pour les Roms⁸ et de poursuivre la réalisation des objectifs au niveau de l'UE fixés dans le cadre stratégique, y compris, le cas échéant, les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs qui figurent dans leurs cadres stratégiques nationaux pour les Roms. Les indicateurs peuvent être ventilés, notamment, par sexe, âge et dépendance ou handicap, entre autres critères, et définis en collaboration avec les acteurs concernés, y compris des représentants des Roms, afin de contribuer au suivi systématique de la mise en œuvre des cadres stratégiques nationaux pour les Roms et à l'éradication de la ségrégation en matière de logement qui touche les Roms.
38. Soutenir la société civile rom et lui donner les moyens d'accéder aux ressources financières de l'UE, nationales, régionales et locales sur un pied d'égalité avec d'autres parties prenantes, en vue de renforcer ses structures de représentation ainsi que sa capacité à participer activement aux processus décisionnels, dans des conditions d'égalité de traitement, en accordant une attention particulière à l'importance que revêt la nécessité d'associer les jeunes roms et les femmes roms à l'élaboration des politiques.
39. Assurer, conformément aux règles applicables, un suivi efficace des programmes et instruments de dépenses visant à favoriser la déségrégation des communautés roms.
40. Soutenir le bon fonctionnement des points de contact nationaux pour les Roms et leur participation à l'élaboration des politiques à tous les niveaux, y compris en ce qui concerne le logement.

⁸ Voir la recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021), point 38, et la communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: Cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2020), annexe 2.

INVITE LA COMMISSION À:

41. Appuyer les efforts déployés par les États membres pour s'attaquer aux problèmes de ségrégation en matière de logement et de privation de logement quand ces situations existent, conformément à la recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021) et, le cas échéant, prendre en compte la résolution du Parlement européen sur la situation des Roms vivant dans des campements dans l'UE, ainsi que le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour la période 2020-2030, y compris en examinant et en soutenant dûment la mise en œuvre des fonds de l'UE investis dans le logement et les infrastructures.
42. Encourager des actions concrètes visant à garantir aux Roms un accès effectif et réel à des logements intégrés, en adoptant une approche reconnaissant qu'une personne peut être victime de discrimination en raison de son origine raciale ou ethnique et, en même temps, en raison de son sexe, de sa religion ou de ses convictions, d'un handicap, de son âge ou de son orientation sexuelle, et en accordant une attention particulière aux jeunes et aux enfants, ainsi qu'aux victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains.
43. Favoriser la coopération transnationale et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Références

1. Conseil européen

Conclusions du Conseil européen (23 et 24 juin 2011). EUCO 23/1/11 REV 1, p. 13

2. Législation de l'UE

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22)

Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1)

Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.)

3. Conseil

Recommandation sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (JO C 93 du 19.3.2021, p. 1)

4. Commission

Communication "Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms" (COM(2020) 620 final)

Annexe 2 de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le portefeuille d'indicateurs

Communication: "Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025" (6678/20)

5. Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2022 sur la situation des Roms vivant dans des campements dans l'UE (2022/2662(RSP))

6. Comité des régions

Avis du Comité des régions: Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, 2021

7. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Roma in Ten European Countries (Les Roms dans dix pays d'Europe), 2022.

Roma and Travellers in six countries (Roms et Gens du voyage dans six pays), 2020

8. Autres

Déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme (21 juin 2021)

AFFAIRE ORŠUŠ ET AUTRES c. CROATIE. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Rapport final de M. Alvaro Gil-Robles sur la situation en matière de droits de l'homme des Roms, Sintis et Gens du voyage en Europe (15 février 2006)

Article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 1^{er} de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Articles 28 et 30 de la convention relative aux droits de l'enfant

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Articles 1^{er} et 3 de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960

Déclaration de la FEANTSA intitulée "The Housing Situation for Roma in the EU Remains Difficult" (La situation des Roms en matière de logement dans l'UE reste difficile)

9. Conseil de l'Europe

Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des ministres aux États membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe (adoptée le 3 février 2000) et son annexe

Recommandation CM/Rec(2009)4 du Comité des ministres aux États membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée le 17 juin 2009)

Recommandation no 1203 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les Tziganes en Europe

Recommandation no 1557 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation juridique des Roms en Europe